



# COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél.(31-70-302 23 23). Télégr.: Intercourt, La Haye.  
Télécopie (31-70-364 99 28). Télex 32323. Adresse Internet : [http:// www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org)

**Communiqué**

non officiel  
pour diffusion immédiate

N° 98/45

Le 18 décembre 1998

**Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971**  
**résultant de l'incident aérien de Lockerbie**  
**(Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni)**  
**(Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique)**

**Prorogation du délai pour le dépôt des contre-mémoires**  
**du Royaume-Uni et des Etats-Unis**

LA HAYE, le 18 décembre 1998. Le juge doyen de la Cour internationale de Justice (CIJ), M. Shigeru Oda, faisant fonction de président, a prorogé de trois mois le délai imparti au Royaume-Uni et aux Etats-Unis d'Amérique pour le dépôt de leurs contre-mémoires dans les affaires introduites par la Libye contre eux au sujet de l'incident aérien de Lockerbie.

Par des ordonnances en date du 17 décembre 1998, la nouvelle date d'expiration de ce délai a été fixée au 31 mars 1999.

Dans des lettres en date du 8 décembre 1998, le Royaume-Uni et les Etats-Unis, se référant à de récentes initiatives diplomatiques, avaient prié la Cour de proroger ce délai.

M. Oda a pris la décision susmentionnée après que les vues de la Libye eurent été recueillies et compte tenu de l'échange de vues préliminaire auquel la Cour a procédé sur la question.

La suite de la procédure a été réservée.

**Rappel des faits**

Le 3 mars 1992, la Libye a déposé au Greffe de la Cour deux requêtes introductives d'instance distinctes contre le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique au sujet de différends concernant l'interprétation ou l'application de la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile signée à Montréal le 23 septembre 1971.

La Libye s'est référée aux accusations portées par le Lord Advocate d'Ecosse et un Grand Jury américain contre deux ressortissants libyens soupçonnés d'être à l'origine de la destruction, le 21 décembre 1988, de l'avion assurant le vol 103 de la Pan Am au-dessus du village de Lockerbie (Ecosse) qui avait causé la mort de 270 personnes.

A la suite de ces accusations, le Royaume-Uni et les Etats-Unis avaient exigé de la Libye qu'elle leur remette les suspects afin qu'ils soient jugés en Ecosse ou aux Etats-Unis.

Le Conseil de sécurité des Nations Unies avait, pour sa part, adopté trois résolutions (731, 748 et 883, dont deux assorties de sanctions), enjoignant la Libye de «donner une réponse complète et effective» aux demandes du Royaume-Uni et des Etats-Unis «afin de contribuer à l'élimination

du terrorisme international».

Dans ses requêtes, la Libye a affirmé qu'il n'existait aucun traité d'extradition en vigueur entre elle et le Royaume-Uni, ni entre elle et les Etats-Unis, et qu'elle était tenue de juger elle-même les suspects, conformément à la convention de Montréal.

Le 3 mars 1992, la Libye a également demandé à la Cour d'indiquer des mesures conservatoires visant notamment à empêcher le Royaume-Uni et les Etats-Unis à la forcer à livrer les suspects avant tout examen des affaires sur le fond. Par des ordonnances en date du 14 avril 1992, la Cour a néanmoins déclaré que les circonstances n'étaient pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer de telles mesures.

Après la présentation par la Libye de ses pièces de procédure écrite, le Royaume-Uni et les Etats-Unis ont soulevé des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour et à la recevabilité des demandes libyennes.

Dans deux arrêts distincts rendus le 27 février 1998 au sujet de ces exceptions préliminaires, la Cour s'est déclarée compétente pour examiner sur le fond les différends existant entre la Libye et le Royaume-Uni, ainsi qu'entre la Libye et les Etats-Unis. Elle a basé cette compétence sur le paragraphe 1 de l'article 14 de la convention de Montréal, qui a trait au règlement des différends concernant l'interprétation ou l'application des dispositions de cette convention. La Cour a également jugé recevables les demandes de la Libye et indiqué qu'elle ne pouvait se prononcer à ce stade de la procédure sur l'argumentation du Royaume-Uni et des Etats-Unis selon laquelle des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies auraient privé ces demandes de tout objet.

Par des ordonnances en date du 30 mars 1998, la Cour a fixé au 30 décembre 1998 la date d'expiration du délai pour le dépôt des contre-mémoires du Royaume-Uni et des Etats-Unis sur le fond du différend.

---

**Site Internet de la Cour : <http://www.icj-cij.org>**

Département de l'information :

M. Arthur Witteveen, secrétaire de la Cour (tél: 31-70-302 2336)

Mme Laurence Blairon, attachée d'information (tél: 31-70-302 2337)

Adresse électronique : [information@icj-cij.org](mailto:information@icj-cij.org)